



COMMUNE DE DOMAZAN

AMENAGEMENT D'UN HANGAR EXISTANT

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET
DE PROTECTION DE LA SANTE**

(Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994)

Mission de Coordination Niveau II

EVOLUTION DU P.G.C. EN FONCTION DE L'INTEGRATION DES P.P.S.P.S. ENTREPRISES ET DE L'EVOLUTION DES MARCHES

DATE	Objet de la Révision	Indice
31/07/2017	Edition Originale	00

I - PREAMBULE

1.1 - PRESENTATION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS

La loi du 31-12-93 et son décret d'application du 26-12-94, imposent aux maîtres d'ouvrage de passer contrat avec un coordonnateur SPS, dès qu'il apparaît une co-activité sur un chantier neuf du B.T.P.

Dès lors qu'interviennent 2 entreprises et plus de 500 hommes/jours (Ex : 5 hommes pendant 100 jours), le coordonnateur doit assurer une mission de niveau II.

A ce titre, et dès la phase conception, le coordonnateur élabore le Plan Général de Coordination P.G.C. ouvre le R.J. et le D.I.U.

Lors de la phase réalisation le coordonnateur harmonise les PPSPS des entreprises et veille au respect des mesures définies dans le PGC et aux procédures définies par les entreprises dans leur PPSPS, tient à jour le RJ et le D.I.U.

1.2 - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

En application de l'article L 4531.1 du Code du Travail, tous les intervenants du chantier doivent, tant à la conception qu'à la réalisation, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L 4121.2 soit :

- 1) éviter les risques,
- 2) évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- 3) combattre les risques à la source,
- 4) adapter le travail à l'homme,
- 5) tenir compte de l'évolution de la technique,

- 6) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux.
- 7) Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
L.1152-1
- 8) Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles.
- 9) Instructions aux travailleurs.
(Les principes 4) et 9) ne concernent que l'employeur)

1.3 - DEFINITION DU PGC, APPLICATION

Le Plan Général de coordination élaboré par le coordonnateur en concertation avec le Maître d'Oeuvre est un document permettant aux entreprises de tenir compte de la prévention en matière de sécurité et de protection de la santé dans l'établissement de leurs prix relatifs à la construction de l'ouvrage.

Le présent PGC sera complété en phase réalisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des critères spécifiques à développer et de l'intégration des PPSPS des entreprises intervenantes du chantier. Il sera tenu à la disposition des intervenants du chantier dans la salle de réunion.

II -RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX

1.1 - DESIGNATION DE L'OPERATION

L'opération concernée consiste en l'aménagement d'un hangar existant dans la commune de Domazan

1.1.1 Liste des lots

- 1 - Démolition, gros œuvre, façades
- 2 - Structure bois, isolation thermique, plâtrerie, menuiseries intérieures
- 3 - Electricité
- 4 - Plomberie, chauffage, zinguerie
- 5 - Menuiseries alu
- 6 - Faïences
- 7 - VRD

1.2 - INTERVENANTS A L'ACTE A CONSTRUIRE

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE DOMAZAN

Hôtel de Ville
30129 DOMAZAN

Maître d'œuvre

Christelle JUSKIWIESKI Architecte DPLG

119, Boulevard de la 1^o DB
84000 AVIGNON
Tél : 04.90.87.06.09

Coordination de sécurité

Yves LACOMBE

6, rue Claude Bernard
30000 Nîmes
Tél. 06.14.05.63.46
Fax. 04.66.84.75.62

Inspection du travail –

174 rue Antoine BLONDIN
30000 Nîmes
Tél : 04.66.38.55.55.

OPPBTB:

Immeuble Fahrenheit
120, Avenue Nina Simone
34000 Montpellier
Tél : 04.67.34.75.00

CARSAT

Comité Régional
29 Cours GAMBETTA
34 068 MONTPELLIER CEDEX
Tél: 04 67 69 69 46

MEDECINE DU TRAVAIL

13 Bd TALABOT
30009 Nîmes CEDEX
Tél: 04.66.29.26.14

ORGANISMES DE SECOURS

POMPIERS : 18 ou 112
S.A.M.U: 15

1.3 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

L'opération projetée se situe dans et autour du Hangar existant situé chemin de Saint Sylvestre à Domazan

CHAPITRE 2

Organisation générale du chantier :

S'appliquent aux entrepreneurs titulaires des marchés, ainsi qu'à chacun des sous-traitants ou co-traitants éventuels.

2.1 Généralités

2-1-1 Principes généraux:

En matière de sécurité, de santé et de conditions de travail, l'entrepreneur devra prendre en compte dans la conception et la réalisation des travaux qui lui sont confiés, toutes les dispositions nécessaires pour ce conformer aux obligations qui lui incombent et répondre aux prescriptions édictées par:

- *le code du travail (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour son application,
- *le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité, dans le présent plan général de coordination,
- *le coordonnateur sécurité, ou son représentant, désigné par le maître d'ouvrage pour la phase de réalisation des travaux,
- *le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, dans les pièces constitutives du marché qui peuvent avoir une influence en matière de sécurité et de protection de la santé,
- *les organismes de préventions, tel que: Inspection du Travail, CARSAT et OPPBTP.

Ces dispositions

En conséquence: l'application de ces mesures ou de mesures au moins aussi efficaces pour assurer la Sécurité et la Protection de la Santé de tous les intervenants du chantier seront exigées.

Les offres remises par les entreprises seront donc réputées comprendre toutes les mesures de Sécurité, de Protections et d'hygiène listées tout au long du PGC et notamment dans le présent chapitre.

2-1-2 Description sommaire des travaux :

Les travaux consistent **essentiellement** à la rénovation du hangar existant et à la création à l'intérieur de celui-ci de locaux destinés au personnel communal composé d'une salle commune, d'une tisanerie, d'un bureau, d'un vestiaire, d'une salle de bains et de toilettes.

La surface totale de ces locaux est de 34,25 m² se répartissant ainsi :

- Salle commune et tisanerie 19,00 m²
- Salle de bain 6,85 m²
- Vestiaires 4,40 m²
- Toilettes 4,00 m²

La rénovation du hangar sera également réalisée nécessitant :

- La création de réseaux AEP et assainissement
- La création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de toiture et pose de gouttières
- La reprise et mise aux normes de l'ensemble de l'installation électrique (Intérieur, extérieur et atelier)
- L'enduit de de finition de la totalité des façades
- La création de baies, d'un plafond plancher et la rénovation du local phytosanitaire (Porte avec serrure de sureté, plafond /plancher et éclairage)

2.1.3 Circulation.

a) L'accès au chantier se fera à partir du chemin de Saint Sylvestre.

b/Autorisation de conduite:

Les entrepreneurs sont tenus d'appliquer les dispositions prévues par la recommandation R 372 à J 15/11/96, applicable à partir du 01/01/1998.

Pour ce faire les entrepreneurs devront délivrer, à tout conducteur d'engins une "autorisation de conduite".

Tout conducteur d'engin devra être en possession de la dite autorisation qu'il devra présenter lors de tout contrôle.

C/Equipement des engins:

Les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.

Les camions ou tombereaux à benne basculante devront être équipés d'asservissement de la benne levée à la boîte de vitesse (limitée à la 1^{ère}) ou de témoins de benne levée lumineuse et sonore en cabine.

d/Livraisons:

Les chauffeurs des véhicules lourds de livraison, stationneront leur véhicule, sans gêner l'accès au chantier et en évitant au maximum la gêne des utilisateurs des rues avoisinantes, ils se présenteront au bureau de chantier, afin de contacter le responsable de l'entreprise destinataire de la livraison.

Le déplacement de ces véhicules et le déchargement se fera alors sous l'entière responsabilité de l'entreprise destinataire de la livraison.

Cette même entreprise mettra donc à disposition des chauffeurs, une personne compétente pour guider les manœuvres, notamment pour les marches arrière.

2.3 Levage et Manutention :

Les appareils ou accessoires de levage appelés à être utilisés sur le chantier devront avoir subi et satisfait aux épreuves et vérifications prévues par la réglementation (arrêté du 9 juin 1993). Les rapports écrits justifiant des épreuves et vérifications devront être tenus à la disposition des organismes de sécurité, et du coordonnateur sécurité sur le chantier.

2-3-1 Grues à tour fixes: (Sans objet sur ce chantier)

2-3-2 Grues mobiles:

Les grues mobiles, quelle que soit leur date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (C.E.C.).

La conformité et le bon fonctionnement du dispositif devront être mentionnés dans le dernier rapport de vérification de la machine.

Sera également applicable la recommandation de la CNAM du 05/11/96.

2-3-3 Grues auxiliaires:

Ces appareils seront exclusivement utilisés pour le chargement et le déchargement du porteur.

2-3-4 Pelles de terrassement:

Les pelles de terrassement utilisées occasionnellement en levage devront être équipées conformément aux dispositions réglementaires.

2-3-5 Accrochage sur l'ouvrage des moyens de levage:

Les demandes d'installation de dispositif de levage, manutention ou accrochage sur un ouvrage existant seront transmises au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur Sécurité.

Après accord du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur Sécurité sur le principe d'installation proposée, l'entreprise demanderesse devra faire effectuer à ses frais une note de calcul ou une notice d'utilisation de l'ouvrage support.

Après accord, l'entreprise demanderesse pourra mettre en place le dispositif projeté.

Elle prendra à sa charge, l'installation de son dispositif, les modifications à l'ouvrage support éventuellement nécessaires, l'enlèvement de son dispositif après usage et la remise en état de l'ouvrage support.

2-3-6 Echafaudages, Plates-formes, passerelles et escaliers:

Ils devront être construits dans le respect des dispositions contenues dans le Décret n° 2004-924 du 1° Septembre 2004.

Préalablement à leur utilisation, les échafaudages doivent être réceptionnés par une personne habilitée et qualifiée de l'entreprise ou par un bureau de contrôle agréé.

(Le certificat de conformité sera remis au CSPS)

2-4 Stockage, Nettoyage du chantier, et évacuation des déchets.

Le plan d'installation de chantier que devra fournir le titulaire du lot n° 1, devra faire apparaître ces zones, en fonction du besoin de chacune des entreprises (à définir lors de la visite préalable commune)

Il n'y aura pas de stockage de déchets et décombres sur les voies environnantes.

L'entreprise titulaire du lot n°1 mettra à disposition de tout le personnel du chantier, les bennes à ordures nécessaires pour que tous les déchets et gravats soient évacués des zones de travail journalièrement.

Matières et substances dangereuses:

Le stockage de matières ou substances dangereuses sur le chantier devra être limité le plus possible.

Les entrepreneurs devront mentionner dans leur PPSPS la nature des produits dangereux qui seront utilisés et joindre les fiches de données sécurité du fournisseur.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage de matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le maître d'œuvre de réalisation et le coordonnateur sécurité, ou seront imposés par ceux-ci

Chaque entreprise utilisatrice de matières ou substances dangereuses, fera son affaire de l'évacuation quotidienne des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivants les indications du fabricant portées sur la fiche de données sécurité. L'ensemble de ces dispositions devra être clairement décrit dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

2.5 Installation de chantier.

2-5-1 Voies de circulation:

Le titulaire du lot n° 1 aura en charge l'entretien des voies de circulation sur le chantier, et des autorisations nécessaires auprès du service voirie de la Mairie. **Rappel voir article 2.1.3**

nota: un cheminement sera également exécuté entre les installations de chantier et le chantier proprement dit, ce cheminement devra être aisément praticable par tout temps.

2-5-2 Raccordements aux réseaux:

2-5-2- AEP EU EP et Electricité et Téléphone à partir des réseaux existants sur l'emprise du chemin de Saint Sylvestre.

2-5-2-1 Electricité:

Préalablement à toutes interventions sur le chantier, il appartiendra au titulaire du lot n° 4 de procéder à la mise hors tension des installations électriques situées dans les zones de travaux. Il informera le CSPS de cette exécution.

Réseau secondaire propre au chantier:

Le titulaire du lot n° 4 aura en charge l'installation et la maintenance de coffrets étanches de chantier avec protection différentielles 30 mA, avec 4 prises 10/16A+T et 2 prises 20A+T ou 45A 380V.

Prévoir au moins, 1 coffret. Aucun point d'alimentation ne devant être distant d'un coffret de plus de 25.00 ml.

Ces coffrets seront fixés mécaniquement aux murs ou sur supports amovibles.

Seule l'entreprise du lot n° 8 est habilitée à déplacer les coffrets en fonction du phasage de l'évolution des travaux.

2-5-2-5 Air comprimé:

A charge de chaque entreprise utilisatrice, les compresseurs devront être insonorisés et les tuyauteries en parfaites état.

2-5-3 Locaux réservés à l'usage du personnel :

Le titulaire du lot n° 1 aura en charge la mise en place de la base de vie constituée au minimum d'un WC et d'un point d'eau potable.

Un lieu sera aménagé dans une partie du bâtiment existant non concernée par les travaux pour y tenir les réunions de chantier.

Un réfectoire et un vestiaire devront être installés dans le cas où le personnel se restaure sur le chantier.

Ces précisions seront examinées et définies lors de la visite préalable commune, et portée explicitement par le titulaire du lot n° 1 sur le plan d'Installation de chantier. (A joindre à son PPSPS)

2-5-5 Panneau de chantier:

L'entreprise titulaire du Lot n° 1, aura en charge la mise en place du panneau de chantier réglementaire à soumettre à l'accord du Maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions du code de travail, les sous traitants devront également y figurer au moins pendant la durée de leur intervention.

2-5-6 Clôture de chantier:

Le terrain sur lequel est implanté le hangar est clôturé

Des clôtures provisoires autour des ateliers de chantier seront installées à la charge du lot n° 1.

Leur implantation seront définies lors de la visite d'inspection commune et figureront sur le plan d'Installation de chantier.

2-5-7 Compte prorata:

Le titulaire du lot n° 1, aura en charge la gestion du compte prorata. (Si nécessaire)

2-6-1 Généralités:

L'entrepreneur du lot n° 1 devra décrire dans son PPSPS quel type de protection collective il mettra en place, notamment pour garantir son personnel, et celui des autres entreprises.

L'organisation finale des protections collectives provisoires sera arrêtée lors de l'harmonisation des PPSPS. Afin d'optimiser, par une utilisation plus étendue le coût d'installation.

Ces protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants:

- * être toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition des risques.
- * Etre adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans modification, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur et des autres corps d'état travaillant Simultanément ou en suivant.

L'entrepreneur du lot n°1 aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre, jusqu'à leurs déposes définitives.

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur n° 1 ayant la charge de la maintenance d'une protection collective provisoire sera autorisé à la déposer.

Cependant une protection collective provisoire ne pourra être déposée que dans le cas suivant :

- disparition définitive du risque liée à l'avancement des travaux.
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place et suffisante pour les travaux qui restent à réaliser.
- Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en oeuvre.

Si à la fin des travaux de l'entrepreneur du lot n°1, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions éditées ci-dessus restent entièrement applicables.

En d'autres termes, à la fin de ses travaux l'entrepreneur du lot n°1 ne pourra pas démonter les protections collectives provisoires dont il avait la charge sans s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la sécurité du personnel des autres entrepreneurs appelés à lui succéder sur l'ouvrage.

L'entrepreneur du lot n°1 devra donc, le cas échéant se rapprocher du Coordonnateur sécurité afin que ces dispositions puissent être définies en concertation avec le Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs concernés.

Toutefois, ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, à quelque titre que ce soit, de s'assurer que les protections collectives en place sont adaptées à ses travaux et suffisantes.

Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge la mise en place de dispositifs nouveaux pour assurer la sécurité de son personnel.

Ces nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire.

2-6-2 Cas particuliers:

2-6-2-1 Protection des trémies. réservations en Plancher etc.

A la charge du lot n°1, jusqu'à leurs rebouchages, ou leurs protections définitives, cette entreprise devra veiller à ce que les autres corps d'état ne déposent pas ces protections.

De ce fait, l'entreprise du lot n°1 en assurera l'entière responsabilité, et les remettra en place, chaque fois que nécessaire.

2-6-2-2 Protections périphériques des toitures : (En cas d'intervention sur celles-ci)

L'entreprise ayant en charge la fabrication des acrotères prévoira au moment du coulage de celles-ci la pose d'inserts en partie haute permettant la pose des garde-corps en périphérie, jusqu'à une hauteur réglementaire.

Ces fourreaux permettront la pose des garde-corps pendant la période des travaux de construction, mais aussi pour les interventions ultérieures.

Les garde-corps en périphérie pour les travaux de construction seront mis en place par l'entreprise du lot n°1 dès les acrotères posés (ou mieux dès leur fabrication).

A noter également qu'il est prévu pour les interventions ultérieures sur la toiture et les façades, des dispositifs d'ancrages ou lignes de vie.

Les autres protections collectives nécessaires, non décrites ci-dessus seront mises en place par les entreprises en ayant la nécessité

2-7 Protections Individuelles

Toutes les personnes se trouvant sur le chantier devront obligatoirement être équipées de protections individuelles nécessaires selon les travaux accomplis.

Au minimum, casque, harnais et chaussures de sécurité conforme à la normalisation en vigueur.

2-8 Contrôle des Accès

L'entreprise titulaire du lot n°1, mettra en place sur le chantier, un registre du personnel du chantier. Il est demandé aux entrepreneurs de le maintenir à jour.

2-9 Suggestions particulières liés à la coactivité des intervenants :

2-9-1 Travaux superposés.

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

2-10 Travaux polluants.

Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanation de vapeurs, poussières seront, dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protection collectifs sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

2-11 Protection Incendie

Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ces postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptée aux risques créés.

Les entreprises mettant en oeuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre si nécessaire en place un dispositif de ventilation mécanique.

2-12 Travaux avec Amiante

Dans le cadre des travaux, si une opération de retrait d'amiante devait être réalisée, un plan de retrait de matériaux contenant de l'amiante devrait être établi et transmis aux Organismes Professionnels.

Le délai de validation des 30 jours par l'Inspection du Travail devrait être respecté avant d'entreprendre les travaux.

CHAPITRE 3

SUGGESTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER.

3-1 Clôture de chantier

Voir article 2-5-6 ci-avant.

3-2 Manutention de la Grue (Sans objet)

Pour l'utilisation des grues à tour ou automotrice, toutes les protections d'usage seraient à prendre dans le cas de survol d'une voie public. A préciser sur le PPSPS. Voir également article 2-3 ci avant.

3-3 réseaux enterrés ou aériens :

Avant toute intervention, les entreprises devant exécuter des terrassements, devront adresser aux divers concessionnaires, une DICT. (Une copie de ces DICT dûment renseignée par les concessionnaires sera transmise au Coordonnateur SPS.)

Toutefois, les dispositions minimales suivantes devront systématiquement être mises en oeuvre par l'entrepreneur:

*balisage par panneaux de tous les réseaux aériens ou souterrains se trouvant au droit des zones de travaux. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.

*Si le passage sous des lignes électriques est absolument nécessaire, des gabarits de signalisation seront mis en oeuvre de part et d'autres de ces lignes.

*Si le passage d'engin de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens mis en place.

3-4 Voie publiques ou privées

Sauf accord particulier préalable aucun stationnement de véhicules de livraison ou d'engins de chantier ne sera toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier autres que celle définies dans les chapitres précédents.

Sauf dispositions particulières, l'entrepreneur fera son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation sur les voiries situées aux abords du chantier.

Le titulaire du lot n°1, devra avant toute intervention, poser une signalisation réglementaire sur la voie interne indiquant la sortie fréquente et la manœuvre d'engins de chantier, ralentissement des véhicules etc.

3-5 Incendie :

L'entreprise devra mettre en place sur le chantier les moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- Tous les véhicules devront être équipés d'extincteurs mobiles.
- Les installations de chantier seront munies d'extincteurs en nombre suffisant, de type et de capacités appropriés.
- Ces extincteurs mobiles seront vérifiés annuellement par un organisme spécialisé.
- Les consignes de sécurité incendie seront affichées dans tous les locaux du chantier

CHAPITRE 4

MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANTE.

4-1 : Accès et zone de circulation.

L'accès au chantier et les zones de circulation seront entretenus journalièrement par l'entreprise titulaire du Lot n°1, durant sa présence sur le chantier

4-2 Installation de chantier :

L'entretien des installations de chantier concerne les installations sanitaires (WC, salle de réunion etc.)

Cet entretien comprend au minimum :

- * le nettoyage quotidien des locaux,
- * la désinfection quotidienne des locaux sanitaire,
- * la fourniture des consommables, tel que savon, papier, essuies main etc...,
 - La maintenance des bâtiments et des installations.

Cette prestation sera assurée tout d'abord par l'entreprise titulaire du lot n°1

Le fait de n'avoir aucune activité sur le site ne dispense pas l'entreprise de ces obligations.

4-3 Nettoyage du chantier :

Chaque entreprise sera responsable de la propreté de son lieu de travail et devra assurer l'évacuation journalière de ses déchets jusqu'au lieu de stockage (benne mis à disposition par le Lot n°1).

Dans le cas où il serait constaté une défaillance, il appartiendrait au Maître d'Ouvrage de faire exécuter ce nettoyage par l'entreprise de son choix, aux frais de, ou des entreprises défaillantes et ce, sur simple demande du Coordonnateur.

CHAPITRE 5

N° Tél. Utiles

SAMU : 15

Pompiers : 18 ou 112

Police : 17

HOPITAL le Plus Proche : CENTRE Hospitalier CAREMEAU

246 CH du carreau de l'âne 30029 Nîmes Cedex 9 Tél. 04.66.68.68.68

Il sera affecté au présent chantier au moins un secouriste SST; A cet effet, les entreprises indiqueront sur leur PPSPS leur capacité à affecter un secouriste sur ce chantier, et la période d'affectation possible.

L'entreprise disposera également en permanence sur le chantier en un point facilement repérable par tous, d'une trousse de premier secours.

Tout accident du travail sera signalé au Coordonnateur dans les meilleurs délais

Bien entendu, l'entreprise pourra sur son PPSPS exposer toute autre organisation de secours.

CHAPITRE 6

Modalités de Coopération entre les Intervenants.

6-1 : Le coordonnateur sécurité :

En application de l'article L 4532-3 du Code du Travail. le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur pour assurer la mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé pendant les phases conception et réalisation des travaux.

En vue de permettre au coordonnateur d'assurer sa mission de façon efficace. le maître de l'ouvrage a arrêté les dispositions ci-après :

Le maître d'œuvre (ARCHITECTE. BET. OPC. Etc.) invitera le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organisera pour la préparation du chantier et pendant le cours de sa réalisation.

Les études réalisées tant par le maître d'œuvre que par les entreprises ou autres intervenants ainsi que tous documents, plans ou croquis seront systématiquement communiqués gratuitement au coordonnateur dès leur mise au point.

Les entreprises, le BET et le bureau de contrôle sont en outre tenues de communiquer gratuitement au coordonnateur toutes précisions, renseignements ou documents que celui-ci pourrait être amené à leur demander concernant leurs modes d'intervention sur le chantier et ce dans les délais compatibles avec les obligations de la mission SPS.

Le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de se conformer aux demandes du coordonnateur.

Le coordonnateur pourra à tout moment avoir accès au chantier, les entreprises étant tenues de faciliter ses visites.

L'attention des différents intervenants est afin attirée sur la nécessité de respecter strictement les dispositions de leurs contrats respectifs qui gouvernent leurs relations avec le coordonnateur.

Le coordonnateur sécurité procédera avec chaque entrepreneur (mandataire. co-traitant ou sous-traitant) à une inspection commune préalable des lieux où seront exécutés les travaux.

Cette inspection se déroulera préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur établira un compte rendu de chaque inspection commune préalable qu'il fera viser par les entrepreneurs concernés.

Les modalités d'organisation et la programmation des visites d'inspection commune préalable seront définies par le coordonnateur sécurité en concertation avec le maître d'œuvre.

6-2 Plan Particulier de sécurité et de Protection de la santé- PPSPS

En application de l'article L 4532- 9 du code du travail, tout entrepreneur appelé à réaliser des travaux sur le chantier, à quelque titre que ce soit, est tenu de remettre un PPSPS avant toute intervention sur le chantier (**y compris les sous traitants même pour des travaux de courte durée**).

L'entrepreneur transmettra, dès qu'il sera établi, deux exemplaires de son PPSPS au coordonnateur sécurité, .y seront joints les avis éventuels du médecin du travail et du C.H.S.C.T de l'entreprise. Une trame de PPSPS, et des conseils pour sa rédaction fait l'objet de l'annexe 1, joint en fin du présent document.

Le PPSPS de l'entreprise du lot n°1 et de celles ayant en charge des travaux à risques, sera adressé également à la DIRECTION DU TRAVAIL, à la CARSAT, et à L' OPPBTP.

6-3 Registre Journal.

Le Coordonnateur consigne sur le registre journal de la Coordination au fur et à mesure déroulement de l'opération les comptes rendus des inspections communes, les observations notifications qu'il jugera nécessaire de faire à chacun des intervenants du chantier.

Ce registre journal sera visé et éventuellement commenté par les entreprises concernées.

Un exemplaire sera conservé sur le chantier par le titulaire du lot n°1. (Prévoir un casier à cet effet)

Le Coordonnateur conservera l'original de ce registre journal pendant une durée de 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

6-4 Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage :

Pour permettre la constitution de ce dossier, le Maître d'œuvre confiera au Coordonnateur SPS un exemplaire du dossier DOE, lequel le restituera lors de la remise du DIU.

De même, les entreprises fourniront également gratuitement l'ensemble des documents et renseignements nécessaires demandés.

Ce dossier DOE sera transmis dans le mois qui suit la réception des travaux.

Dans le cas où ces documents ne parviendraient pas au coordonnateur dans les délais précités, le coordonnateur établira et transmettra le DIUO, de ce fait incomplet au MAITRE D'OUVRAGE.

Il appartiendra au MAITRE D'OEUVRE d'y insérer les documents dont il y serait fait référence.

6-6 Déclaration des sous-traitants :

L'entreprise qui fera exécuter tout ou partie des travaux prévus à son contrat par un ou plusieurs sous-traitants sera tenu d'en faire la déclaration écrite au coordonnateur sécurité après que le ou les sous-traitants aient obtenu l'agrément du maître d'ouvrage.

Sur cette déclaration, l'entrepreneur précisera les noms et adresses de ces sous-traitants, la nature des travaux qui leur sont confiés, la date de début d'intervention, sa durée ainsi que l'effectif prévisible.

Tout sous-traitant non déclaré et n'ayant pas satisfait aux obligations préalable de l'inspection commune et du PPSPS ne sera pas autorisé à intervenir sur le site.

6-7 Réunion de Coordination et visites de chantier :

Les entreprises seront tenue d'assister à toutes visite de chantier ou réunion de coordination, lorsqu'elles y seront invitées, et ce au moins une fois par mois, et chaque fois que nécessaire, inspection préalable, accident, modification apportées au PGC, ou changement d'intervenant, non respect des engagements pris sur le PPSPS etc.

Etabli par le CSPS

Nîmes le 31 Juillet 2017

CADRE TYPE DE PLAN PARTICULIER
DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Marché : objet des travaux

I.2 - Entreprises titulaires

⇒ coordonnées

I.3 - Calendrier d'exécution

I.3.1.- Ouverture du chantier

I.3.2 - Délais d'exécution

I.3.3 - Horaire de chantier

I.3.4 - Planning de taille ci-joint

I.4. - Personnel de l'entreprise

I.4.1 - Qualité des responsables

I.4.2 - Effectifs

⇒ Moyens

⇒ Maximum

I.4.3 - Affectations des tâches d'hygiène et de sécurité

I.4.4 - Habilitations si nécessaires

I.4.5 - Conditions d'accueil - Formation sécurité

I.4.6 - Transport du personnel

I.4.7 - Documents et registres

I.4.8 - Organismes de secours

II - ORGANISATION DU CHANTIER

II.1 - Locaux

II.2 - Stockages

- ⇒ Matériaux
- ⇒ Hydrocarbures
- ⇒ Produits dangereux

II.3 - Réseaux divers

II.4 - Protection incendie

III - MESURES DE PREVENTION ADOPTEES POUR LES MODES OPERATOIRES

III.1 - Matériel et outillage utilisés

III.1.1 - Engins de chantier

III.1.2 - Matériel d'accès et de circulation

III.2 - Protections collectives

III.3 - Protection individuelles

III.4 - Modes et croquis opératoires

IV - PREMIERS SECOURS AUX VICTIMES EN CAS D'ACCIDENT OU AUX MALADES

IV.1 - Mesures à prendre en cas d'accident

IV.2 - Mesures à prendre en cas d'incendie

IV.3 - Moyens d'intervention

- ⇒ Soins
- ⇒ Secourisme

V - MESURES D'HYGIENE